

LICENCES C.U.N. ET ASSURANCES
RESUME DES GARANTIES SOUSCRITES A EFFET DU 01 JANVIER 2011

POUR LES CHIENS LICENCIES :

- **RESPONSABILITE CIVILE**

Il s'agit de la garantie des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue à l'égard des tiers (dommages causés à autrui) et résultant :

1 – soit de la pratique des activités associatives liées à la cynophilie et aux sports canins dans un cadre amateur,

2 – soit dans le cadre de la vie privée à défaut ou en complément des garanties souscrites à titre individuel ou familial notamment par la souscription d'une assurance multirisque habitation comprenant la Responsabilité Civile.

Dans les deux cas une franchise de 23 euros (somme restant à la charge du licencié) est toujours déduite de l'indemnisation.

- **ACCIDENTS CORPORELS DU CHIEN AU COURS D'EPREUVES OFFICIELLES**

Il s'agit de la garantie des frais de soins consécutifs à un accident du chien licencié âgé de plus de 12 mois constaté par un Juge SCC, exclusivement en épreuve officielle. En cas d'épreuve à l'étranger, l'accident devra être notifié sur la feuille de jugement dont une copie sera remise à l'assureur.

La garantie est limitée à 1 500 euros par sinistre.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES DE LA LICENCE :

- **RESPONSABILITE CIVILE :**

Il s'agit de la garantie des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue à l'égard des tiers et résultant de la pratique de la cynophilie en tant que conducteur ou propriétaire d'un chien licencié.

Une franchise de 23 euros (somme restant à la charge du licencié) est toujours déduite de l'indemnisation.

- **ACCIDENTS CORPORELS DU LICENCIE :**

Il s'agit de garantir en cas de décès ou d'invalidité définitive, qu'elle soit totale ou partielle, les accidents corporels du licencié au cours de ses activités cynophiles bénévoles. Cette garantie ne couvre en aucun cas les hommes assistants et les moniteurs dans le cadre de ces fonctions, même s'ils conduisent par ailleurs un chien licencié. Les garanties pour ces personnes se souscrivent par ailleurs, dans la licence « Homme Assistant » ou dans l'assurance multirisque du Club d'Utilisation d'appartenance.

Les invalidités inférieures à 15% ne sont pas indemnisées.

CAPITAUX COUVERTS : 10 000 EUROS

POUR LES HOMMES ASSISTANTS LICENCIES H.A. (SELECTIONNES OU NON)

- RESPONSABILITE CIVILE :

Il s'agit de la garantie des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue à l'égard des tiers et résultant de la pratique de la cynophilie en tant que Homme Assistant, dans le cadre d'un Club d'Utilisation de la SCC ou en épreuves officielles. Sont exclues, les pratiques en tant que professionnel.

Une franchise de 23 euros (somme restant à la charge du licencié) est toujours déduite de l'indemnisation.

- ACCIDENTS CORPORELS DE L'HA LICENCIE

Il s'agit de garantir en cas de décès ou d'invalidité définitive, qu'elle soit totale ou partielle, les accidents corporels de l'Homme Assistant au cours de ses activités cynophiles bénévoles et lorsqu'il pratique des activités de mordant, que se soit au sein de son club ou en épreuves officielles, y compris les stages de formation et les sélections organisés dans le cadre de la S.C.C. Les invalidités inférieures à 10% ne sont pas indemnisées.

Capitaux garantis : 30 000 EUROS

La couverture est étendue :

- aux arrêts de travail consécutifs à un accident dûment constaté survenu dans les mêmes conditions que ci-dessus . L'indemnité versée est d'un maximum de 50 euros par jour d'arrêt pendant une durée maximum de 365 jours. Elle est cependant limitée au revenu réel en activité professionnelle et en déduisant les indemnités versées par les organismes sociaux, de prévoyance ou d'assurance obligatoires ou complémentaires. Les Hommes Assistants qui n'ont pas de revenus professionnels (étudiant par exemple) percevront néanmoins une indemnité de 30 euros par jour.
- Aux frais médicaux à concurrence de 2500 euros sous déduction des remboursements de soins effectués par les régimes obligatoires et complémentaires et dans la limite des dépenses réelles.

Le résumé ci-dessus est destiné à informer les différents licenciés de ces nouvelles dispositions. Il ne substitue pas aux modalités contenues dans le contrat d'assurance qui constitue le seul engagement de la Compagnie au regard du souscripteur.